

=D.D=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----

Premier feuillet

R.Const. 138

AUDIENCE PUBLIQUE DU SIX OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE -----

EN CAUSE :

REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DE LA TSHOPO.-----

Par sa requête signée le 16 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 septembre 2015, Monsieur BONDEKWE KICHO ELEKI Jean Michel, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo en ces termes :

« Kisangani, le 16 septembre 2015 »

« N°AP/PT/CAB/PRES/052/2015 »

« A Monsieur le Président de la Cour »

« Constitutionnelle »

« à Kinshasa/Gombe »

« Objet : Transmission Règlement »

« intérieur pour vérification »

« de sa conformité à la »

« Constitution. »

« Monsieur le Président, »

« J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe »

« de la présente, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la »

« Tshopo pour vérification de sa conformité à la Constitution de la République »

« Démocratique du Congo »

« Je vous en souhaite bonne réception. »

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, »

« l'expression de mes sentiments patriotiques. »

« Sé/ Honorable BONDEKWE KICHO ELEKI Jean Michel. »

Par son ordonnance datée du 23 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, en qualité de rapporteur et par celle du 05 octobre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du 06 octobre 2015 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Procureur Général représenté par Madame BANZA NSENGALENGE Delphine, Avocat Général, qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

PAR CES MOTIFS

« Plaise à la Cour de céans : »
« - De dire la requête recevable ; »
« - Dire le Règlement intérieur soumis à son examen conforme à la »
« Constitution sauf en ce qui concerne son article 7. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête signée le 16 septembre 2015, par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé délivré le 21 septembre 2015, Monsieur BONDEKWE KICHO ELEKI Jean-Michel, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshopo, saisit la Cour constitutionnelle aux fins d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale précitée.

A l'appui de sa requête, il y joint les pièces suivantes : le procès-verbal d'ouverture de la session ordinaire et d'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshopo dûment signé par Monsieur BASILA LIKUNDE Jean-Gilbert, Chef de division unique de la Tshopo, la liste des députés présents à la plénière du lundi 21 juillet 2015 de la session extraordinaire de juillet 2015, le procès-verbal de la séance plénière du lundi 14 septembre 2015 avec en annexe la liste des députés présents à ladite séance, un acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance de Monsieur BONDEKWE KICHO ELEKI, le certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme de ce dernier, ainsi que son attestation de résidence.

Au regard de son objet, la Cour constitutionnelle est compétente pour examiner la présente cause et ce, en vertu des dispositions combinées des articles 112 alinéa 3, 109 alinéa 4, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, ainsi que des articles 43 et 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, et de l'article 9 alinéas 1^{er} et 4 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces.

En plus, au vu des pièces en annexe au dossier et conformément aux articles 88 alinéa 2 de la loi organique précitée, et 27 alinéa 3 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, Monsieur BONDEKWE KICHO ELEKI, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshopo, a qualité pour saisir la Cour en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale.

La requête est donc recevable.

La Cour relève que sur les vingt-quatre députés que compte l'Assemblée provinciale de la Tshopo, dix-huit étaient présents à la séance plénière du 14 septembre 2015 au cours de laquelle a été adopté le règlement intérieur, cinq députés se sont excusés, tandis qu'un siège reste à pourvoir.

Ainsi donc, au vu du procès-verbal de la séance plénière du 14 septembre 2015, le Règlement intérieur a été adopté à l'unanimité de dix-huit députés présents.

S'agissant du contenu du texte, le Règlement intérieur sous examen comprend deux cent trente-cinq articles regroupés en six parties.

La première partie traite de la nature, de la mission, de la composition et du siège ; elle va de l'article 1 à l'article 7.

La deuxième partie est relative à l'organisation et au fonctionnement ; elle est composée de deux titres dont le premier concerne l'organisation et va de l'article 8 à l'article 52; le second, relatif au fonctionnement, est composé des articles 53 à 120.

La troisième porte sur la procédure législative et est composée de trois titres, dont le premier traite de la procédure législative ordinaire ; il est constitué des articles 121 à 138 ; le titre deuxième concerne la procédure législative particulière, et comprend les articles 139 à 156 ; le titre troisième

traite de la participation des membres du gouvernement ; ce titre comprend les articles 157 et 158.

La quatrième partie est relative au contrôle parlementaire et comprend les articles 159 à 206.

La cinquième partie porte sur les services de l'assemblée provinciale ; elle est composée des articles 207 à 231.

La sixième partie concerne les dispositions transitoires et finales ; elle est composée des articles 232 à 235.

Après son examen, article par article, la Cour constitutionnelle juge le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo conforme à la Constitution, à l'exception des dispositions ci-après : alinéa 2 de l'article 7 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution, uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale, déclarée zone neutre et inviolable, alors qu'aux termes de cette dispositions constitutionnelle « *toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir dans les conditions fixées par la loi* » ; l'alinéa 1^{er} de l'article 83 du Règlement en ce qu'il rend obligatoire le vote en violation de l'article 23 de la Constitution qui énonce que « *toute personne a droit à la liberté d'expression* ».

La cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

C'EST POURQUOI,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 109 alinéa 4, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ses articles 45 et 88 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, en ses articles 27 alinéa 2 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

Dit recevable la requête ;

Déclare le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo conforme à la Constitution à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 7 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution, et de l'alinéa 1^{er} de l'article 83 du Règlement qui n'est pas conforme à l'article 23 de la Constitution ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, à la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 06 octobre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs : LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix et WASENDA N'SONGO Corneille, Juges, avec le concours du procureur général représenté par l'Avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine, et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffière du siège.

Les Juges :

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène,
2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis,
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince,
4. KALONDA KELE OMA Yvon,
5. KILOMBA NGOZI MALA Noël,
6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix,
7. WASENDA N'SONGO Corneille,

Le Greffier

BALUTI MONDO Lucie